

**PETIT  
COURONNE**



**Accord de Permis d'aménager  
avec prescriptions.**

Délivré par  
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PA 076 497 15 O 0001**

PETIT COURONNE

Place de la Libération

76650 - PETIT COURONNE

Tél : 02.32.11.48.48 – Fax : 02.35.68.53.83



**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de demande : Permis d'aménager

Déposé le : **10-07-2015**

par : VALGO  
Monsieur BOUCHE François  
25 Rue De Ponthieu

75008 Paris

sur un terrain sis à :  
Rue Aristide Briand

76650 PETIT COURONNE

Parcelle : AM0052

**OBJET DE LA DEMANDE :**

AMENAGEMENT DE PARCELLES EN ZONE D'ACTIVITE

**Le Maire de PETIT COURONNE**

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/12/2003, révisé le 19/12/2012 et modifié le 17/10/2013,  
Vu les règlements y afférents,  
Vu les plans joints à la présente demande

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS du 11/08/2015,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Direction de l'Eau du 28/08/2015,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole service Voirie/Espaces Publics du 03/09/2015,  
Vu l'avis favorable d'ERDF du 14/09/2015,  
Vu l'avis favorable de la DREAL du 01/10/2015.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le Permis d'Aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces inscrites.

**Article 2 :**

Les prescriptions imposées par le SDIS seront scrupuleusement respectées (document joint) :

**Article 3 :**

Les prescriptions de la Direction de l'Assainissement stipulées dans le rapport de la Métropole Direction de l'Assainissement seront appliquées.

**Article 4 :**

Les préconisations techniques du service voirie/Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole seront mises en pratique conformément au rapport joint.

**Article 5 :**

Selon l'Article UX 6 du Plan Local d'Urbanisme, les constructions seront édifiées à une distance minimale de dix mètres de la limite d'emprise publique.

En accord avec l'Article UX 7 du Plan Local d'Urbanisme, la distance minimum à respecter entre la limite et la construction sera égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres.

Le 08 Octobre 2015

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint en charge du Cadre de  
Vie et de l'Education,

**Joël BIGOT**



## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

